

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Istres



MAIRIE DE SAUSSET-LES-PINS
13960

COMMUNE de SAUSSET LES PINS

DOSSIER : N° PC 013 104 24 H0018

Déposé le : **04/12/2024**, complété le

10/02/2025, accordé le **31/03/2025**

Demandeur : **Jean Michel SANCHEZ**

Nature des travaux : **Construction d'un pavillon indépendant semi enterré au fond du jardin (surface créée 57,50 m²)**

Sur un terrain sis à : **7 Rue Charles Gounod à SAUSSET LES PINS (13960)**

Référence(s) cadastrale(s) : **13104 AP 303, 13104 AP 305**

RETRAIT APRÈS DÉCISION

N°APU 05/2026

Le Maire de la commune de SAUSSET LES PINS,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé par Délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 décembre 2019, modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 novembre 2021, modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 30 juin 2022, modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 18 avril 2024, modification n°4 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 6 octobre 2025, et la situation du terrain en zone UP2b,

Vu le courrier de demande de retrait de Monsieur Jean Michel SANCHEZ en date du 16/01/2026.

Vu le rapport n°2026000018 réalisé par la Police Municipale constatant la non-réalisation des travaux en date du 26/01/2026.

ARRÊTE

Article unique

Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.



SAUSSET LES PINS, le 29/01/2026

Julie SAVI

Adjointe à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS le 04 FEV. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr